



**ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT**

**Rue de Flaville
Entre le n° 1 et le n° 20**

Du 04 mars 2024 au 12 avril 2024

N/Réf. : OL/NB/EF – Arrêté n° 2024 – 047

Le Maire,

VU la demande en date du 16 février 2024, par laquelle les Services Techniques de la commune

Demandant l'autorisation de circulation en double sens sur la rue de Flaville **entre le n° 1 et le n° 20** et la **suppression d'une place de stationnement devant le n° 14** pendant toute la durée du chantier de démolition de bâtiments situés sur la parcelle AE108 et 109 pour les entreprises intervenantes sur ce chantier.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Les véhicules des entreprises DOYERE et EGD seront autorisés pendant toute la durée de chantier de démolition à circuler en double sens entre le **n° 1 et 20 de la rue de Flaville** et à **neutraliser la place de stationnement face au n° 14 de cette même rue.**

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le demandeur aura la charge de la signalisation temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui pourrait entraîner une verbalisation.

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. Le demandeur devra laisser maintenu l'accès aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : COLLECTES

Les Sociétés intervenantes sur le chantier de démolition devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les collectes ne soient pas impactées.

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires afin de limiter des chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entrepreneur. En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la commune ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'utilisation de ces places de stationnement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant, art. R417-10 du code de la Route.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 20 février 2024




Olivier LEPRÊTRE
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Maire-Adjoint.